

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0125 du 29/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0125, relative à la réalisation d'un projet d'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Trets (13), déposée par SPLA Pays d'Aix Territoires, reçue le 25/05/2020 et considérée complète le 27/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, sur un terrain d'une surface totale de 3,5 hectares, et comprenant :

- la création de 13 emplacements, correspondant à un total de 26 places pour le stationnement des caravanes ;
- des places de stationnement pour les véhicules légers ;
- la construction d'un bloc sanitaire par emplacement, d'un bâtiment d'accueil, et d'un logement pour le gardien ;
- l'aménagement d'espaces extérieurs, notamment une aire de jeux pour enfants, des placettes et une zone d'entretien des véhicules ;
- l'aménagement d'une voirie permettant d'accéder à l'aire d'accueil, sur une longueur de 300 à 400 mètres linéaires ;
- la mise en place de bassins de rétention, d'une station de potabilisation de l'eau ainsi qu'un dispositif d'assainissement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre aux populations nomades de s'installer dans des conditions décentes et d'éviter les campements illicites, et s'inscrit dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain partiellement agricole et partiellement en friche ;
- en zone agricole ;
- aux abords immédiats de l'autoroute A8 ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- aux abords du ruisseau Sainte-Catherine et de sa ripisylve ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli « Est Bouches-du-Rhône », espèce menacée et protégée ;

Considérant la présence d'enjeux sanitaires, qui méritent d'être précisément pris en compte et qui concernent :

- les nuisances sonores, l'autoroute A8 en bordure de laquelle est situé le projet étant classée en catégorie 1 par le classement sonore révisé des infrastructures de transport terrestres des Bouches-du-Rhône, défini par arrêté préfectoral du 19/05/2016 ;
- la qualité de l'air, compte tenu du fait que le projet induit une augmentation du nombre de personnes exposées à une pollution atmosphérique importante liée aux émissions polluantes issues du trafic routier sur l'autoroute A8 ;
- l'eau et ses usages, compte tenu particulièrement :
 - des risques biologiques potentiels liés à la réutilisation des eaux grises ;
 - de l'absence d'alimentation du site du projet par un réseau d'adduction public d'eau potable ;

Considérant la nécessité d'évaluer précisément :

- les risques liés aux nuisances sonores, afin de formuler et de mettre en œuvre des mesures adaptées de protection phonique pour les futurs occupants de l'aire d'accueil ;
- les problématiques sanitaires potentielles liées à l'alimentation en eau de l'aire d'accueil ;

Considérant que le dossier ne présente pas de plan de masse précis permettant de connaître la distance des lieux de vie projetés par rapport à l'autoroute ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Trets (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLA Pays d'Aix Territoires.

Fait à Marseille, le 29/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).